

**VILLE DE COGNAC (CHARENTE)****EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 25 JANVIER 2011

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>33</b>
<b>présents :</b>	<b>28</b>
<b>pouvoirs :</b>	<b>5</b>
<b>votants :</b>	<b>33</b>
<b>abstentions :</b>	<b>0</b>
<b>voix pour :</b>	<b>33</b>
<b>voix contre :</b>	<b>0</b>

*Aujourd'hui mardi 25 janvier 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 19 janvier 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.*

**ETAIENT PRESENTS**

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Melle Marianne REYNAUD – M. Serge LEBRETON – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - M. Jean-Marie MASSON – M. Bernard CHAMBAUDRY - Melle Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Dominique CHARMENSAT – M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT -

**ETAIENT EXCUSES**

Mme Annie-Claude POIRAT donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Gilles LE MOINE donne pouvoir à M. Bernard CHAMBAUDRY – Mme Adjoua KOUAME donne pouvoir à Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT donne pouvoir à Mme Nathalie LACROIX – Mme Maryvonne LAURENT donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Melle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

<b>CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ERDF</b>	<b>N°10</b>
<b>POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE</b>	
<b>SUR LES PARCELLES BP 301 et BO 288-286-283-281-401 et 277 APPARTENANT A LA VILLE</b>	

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité du passage sur les parcelles cadastrées BP 301 et BO 288, 286, 283, 281, 401 et 277 situées dans le quartier de Crouin à COGNAC et propriété de la Ville de COGNAC, d'une ligne électrique souterraine de 20 Kv sur une longueur de 670 mètres,

VU la convention annexée à la présente,

Considérant que ce projet a été présenté à la Commission d'Aménagement Durable le 20 courant,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ERDF telle qu'elle est annexée au présent rapport.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.  
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Michel GOURINCHAS

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE COGNAC  
LE 03 FEV. 2011

# CONVENTION



COMMUNE DE COGNAC  
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Ligne électrique souterraine à (1) **20Kv Renouvellement HTA**  
**Départ Gimeux de COGNAC**

## Entre les soussignés

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 8 129 000 000 € dont le siège est situé à Paris (8<sup>ème</sup>)– 22-30, avenue de Wagram, faisant élection de domicile à **9 rue de Bordeaux, ANGOULEME**, et représenté par Monsieur **DOREMUS Philippe**, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « E.D.F. »

d'une part,

et **COMMUNE DE COGNAC**  
Représentée par **Mr MOUHOT Jérôme**  
Mairie – 68, Bvd Denfert Rochereau  
16100 COGNAC

agissant en qualité de propriétaire désigné. ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que **les parcelles** ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent (2) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMÉROS	LIEUX-DITS
COGNAC	BP	301	Le Charmant et les Rentes
	BO	288	La Basse Sarazine
	BO	286	”
	BO	283	”
	BO	281	”
	BO	401	”
	BO	277	”

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont (2) actuellement :

— exploitées par lui même (2).

— exploitées par.....  
habitant à .....

qui sera indemnisé directement par E.D.F. en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne ... électrique ... souterraine.. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur (2),

— non exploitées (2).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les dites Parcelles d'une ligne électrique souterraine déclarée. d'utilité publique par arrêté de Monsieur

le .....

du .....

les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er. — Après avoir pris connaissance du tracé de la Ligne souterraine.. à **20Kv**  
**Renouvellement HTA Département Gimeux de Cognac (1)**

**COPIE**

sur la parcelle ci-dessus désignée le propriétaire reconnaît à E.D.F. que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Y établir à demeure dans une bande de **0.30** mètre(s) de large : **Une** Ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **670** mètres, dont tout élément sera situé à au moins **Un** mètre de la surface après travaux

2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée ....**Néant**.....(3) ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage .

4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique. ou du courant faible spécialisé, gêne sa/leur (2) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2. —Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

— élever des constructions de part et d'autre, de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1er les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

— planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à .....**Deux**.....mètres des ouvrages.

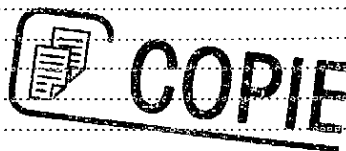
(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas.

Article 3. — A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, E.D.F. s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de.....

**NEANT**.....(4)

se décomposant de la façon suivante :



Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4. — Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5. — La présente convention ayant pour objet de conférer à E.D.F. des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisée par acte authentique par-devant Maître **ARLOT Françoise** Notaire à MOUTHIER/BOEME, 1 Place de la Mairie dans le délai maximum de **Trois mois** à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'E.D.F.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Article 6. — Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7. — La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à Cognac..... le 13/07/2011

En trois exemplaires (5)  
(signatures précédées de la mention  
« lu et approuvé »)

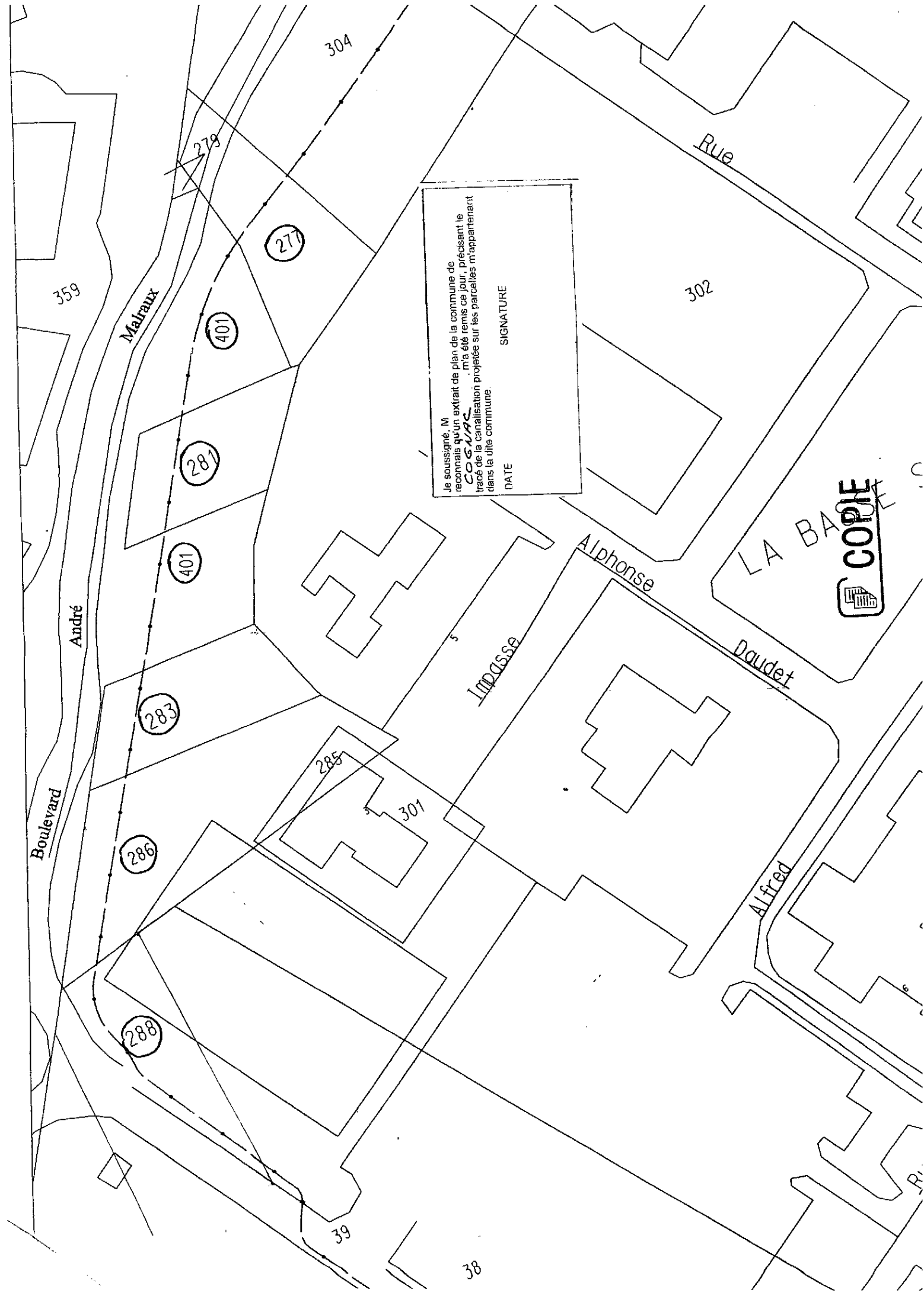
Le Maire,



  
Jérôme MOUHOT

Mots nuls

- (4) Indiquer la somme en toutes lettres.
- (5) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.



le soussigné, M  
reconnais qu'un extrait de plan de la commune de  
COGNAC m'a été remis ce jour, précisant le  
tracé de la canalisation projetée sur les parcelles m'appartenant  
dans la dite commune.

DATE \_\_\_\_\_  
SIGNATURE \_\_\_\_\_

**COPIE**

359

304

279

277

401

281

401

283

286

288

285

301

302

39

38

Boulevard

André

Malraux

Impasse

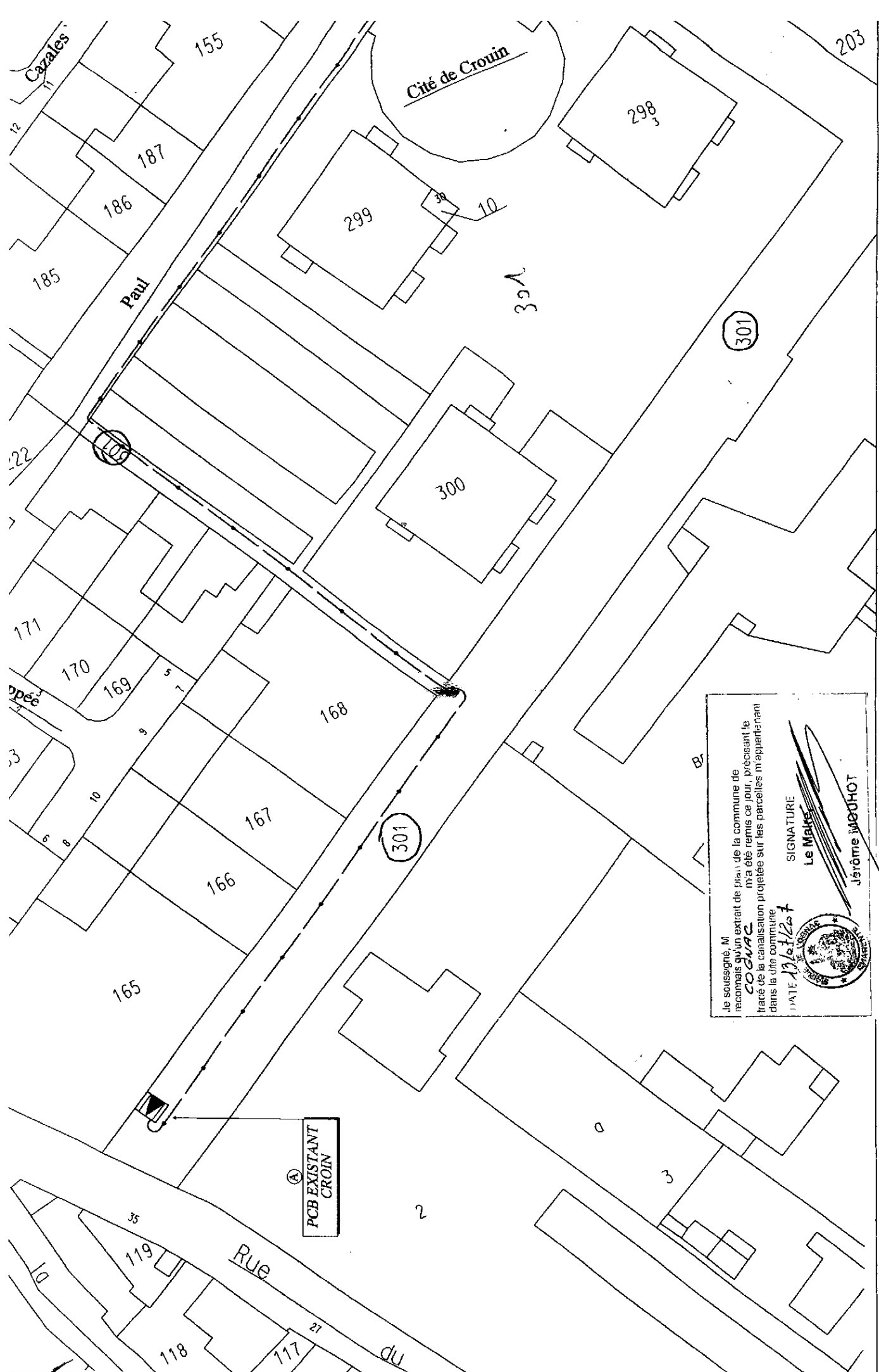
Alphonse

Daudet

Alfred

Rue

LA BARRÉE



**COPIE**

Je soussigné, M  
 reconnais qu'un extrait de plan de la commune de  
 m'a été remis ce jour, précisant le  
**COGNAC**  
 tracé de la canalisation projetée sur les parcelles m'appartenant  
 dans la dite commune.  
 DATE 12/01/2017

SIGNATURE  
 Le Maire  
 Jérôme SAUWHOT

Echelle 1/1000

